

BÉNÉFICE DE SUBROGATION

Chambre commerciale, 13 avril 2021, N° RG 18/04271

Conformément à l'article 2314 du code civil, la mise en œuvre du bénéfice de subrogation nécessite la démonstration, par la caution, de l'impossibilité d'être subrogée aux droits, hypothèques et privilèges du créancier en raison d'un fait de ce dernier. Tel n'est pas le cas lorsque le créancier, soumis au plan de sauvegarde du débiteur principal et ayant déclaré sa créance à la procédure de sauvegarde, n'a pas procédé à une nouvelle déclaration de sa créance lors de l'ouverture d'une liquidation judiciaire consécutive à la résolution du plan de sauvegarde, l'article L626-27 III du code de commerce l'en dispensant. Le bénéfice de subrogation ne peut être invoqué, dans l'hypothèse d'un défaut de déclaration de créance, que si la caution démontre qu'elle aurait pu tirer un avantage effectif du droit d'être admise dans les répartitions et dividendes susceptibles de lui être transmis par subrogation.

CONTESTATION DE SIGNATURE

1^{ère} C, 23 juillet 2019, n° RG 17/04484

Une partie ne pouvant se prévaloir d'une position contraire à celle prise antérieurement, lorsque le changement se produit au détriment d'un tiers, une personne n'est pas fondée à dénier sa signature sur un acte de cautionnement pour la première fois en appel, alors qu'elle avait par ailleurs accusé réception sans protestation des courriers et de la notification d'injonction de payer qui lui avaient été adressés en qualité de caution et qu'en première instance, elle s'était limitée à contester la proportionnalité de cet engagement par rapport à ses ressources, ce qui vaut aveu implicite de ce qu'elle est la rédactrice et signataire.

DROIT DE POURSUITE INDIVIDUELLE RECOUVRÉ PAR LA CAUTION APRÈS CLOTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DU DÉBITEUR

2^{ème} chambre, 8 décembre 2015 – RG : 4/04525

L'article L. 643-11, II et V, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 12 mars 2014, prévoit que la caution qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci après le jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif et que, dans ce cas, lorsque sa créance a été admise, elle ne peut exercer ce droit de poursuite individuelle sans avoir obtenu un titre exécutoire. L'article R. 643-20 précise qu'elle peut alors obtenir ce titre par ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 191 de la loi du 26 juillet 2005, ces dispositions sont applicables aux procédures de redressement ou de liquidation judiciaire en cours lors de son entrée en vigueur, le 1er janvier 2006.

Dès lors que la caution a déclaré sa créance, fondée sur les quittances subrogatives délivrées par la banque suite au paiement des sommes dues par l'emprunteur, que cette créance a été admise par une décision passée en force de chose jugée et qui s'impose à l'emprunteur, c'est à bon droit qu'elle a demandé au premier juge un titre exécutoire pour exercer le droit de poursuite individuelle qu'elle a recouvré et que celui-ci a accédé à sa demande en condamnant le débiteur à lui payer la somme réclamée, outre intérêts au taux légal à compter du jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

EXTENSION À LA CAUTION DE LA DÉCHÉANCE DU TERME

2^{ème} chambre, 27 juin 2017, RG 15/04892

Si l'engagement de la caution à garantir le remboursement du prêt ne permet pas d'étendre à celle-ci la déchéance du terme encourue par le débiteur principal, il peut être dérogé à ce principe en stipulant dans le contrat qu'en cas de défaillance du cautionné, la caution sera tenue de payer à la banque ce qu'il lui doit, « *y compris les sommes devenues exigibles par anticipation* ». Dès lors est opposable à la caution la déchéance du terme résultant de la

liquidation judiciaire du débiteur principal qui a rendu les créances non échues exigibles par application de l'article L. 643-1 du code de commerce.

OBLIGATION D'INFORMATION ANNUELLE DE LA BANQUE

2ème chambre, 27 juin 2017, RG 15/04892

La banque qui n'est pas en mesure de justifier le respect de son obligation d'information annuelle de la caution est déchue du droit de percevoir les intérêts contractuels du prêt et du compte courant à compter de la date à laquelle la première information aurait dû être donnée.

Lorsqu'il ressort du décompte expurgé des intérêts contractuels que le solde résiduel s'élève à une somme supérieure au montant garanti par l'engagement de caution, il n'y a pas lieu de déterminer le montant des intérêts contractuels puisque la caution ne peut être tenue au-delà de ce montant.

2ème chambre, 9 juin 2015, RG 14/00289

Ne démontre pas avoir respecté l'obligation d'information annuelle de la caution édictée par l'article L. 313-22 du code monétaire et financier ni les stipulations de l'acte de caution stipulant la mise en place d'un « système de traitement informatisé permettant d'assurer une gestion automatisée de l'information due à la caution », la banque qui se borne à produire un archivage automatique mais non un relevé informatique et une liste de destinataires et ne rapporte pas la preuve de la date d'envoi effective des lettres d'information que la caution conteste avoir reçues ni du respect de toutes les informations prescrites par le texte précité.

2ème chambre, 9 juin 2015, 13/09027

Les dispositions d'ordre public des articles L. 341-6 du code de la consommation et L. 313-22 du code monétaire et financier imposent au banquier de respecter, selon certaines modalités, l'information de la caution jusqu'à l'extinction de la dette.

La clause insérée dans l'acte de caution aux termes de laquelle la caution

s'engage à faire connaître à la banque avant le 20 mars de chaque année, l'absence de réception de l'information, a pour effet de contraindre la caution à réclamer l'exécution d'une telle obligation et par suite, de dispenser la banque d'avoir à justifier de l'envoi effectif de l'information.

Une telle clause qui crée une présomption d'accomplissement de l'obligation d'information en cas d'inaction de la caution et opère ainsi un renversement de la charge de la preuve au profit de la banque, est contraire aux dispositions d'ordre public susvisées et contrevient ainsi à la prohibition de l'article 6 du code civil de déroger, par des conventions particulières, aux lois intéressant l'ordre public, ce dont il résulte que ladite clause doit être jugée illicite.

2e ch., 25 mars 2014, RG 12/09458

Aux termes de l'article L. 341-1 de Code de la consommation et de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier, le créancier a l'obligation d'informer la caution de la défaillance du débiteur, d'une part, et, d'autre part, informer avant le 31 mars de chaque année du montant du principal et des intérêts restant à courir au 31 décembre de l'année précédente, la sanction de ces deux obligations est la déchéance du droit aux intérêts et pénalités de retard jusqu'à ce que l'information soit donnée. L'indemnité forfaitaire prévue au contrat de prêt constitue une pénalité au sens du texte visé selon la cour d'appel.

2e ch., 28 janv. 2014, RG 12/08654

L'obligation d'information qui pèse sur l'établissement de crédit est due à la caution jusqu'à l'extinction de la dette, l'assignation en paiement ne dispensant pas le créancier d'exécuter son obligation. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par la déchéance du droit aux intérêts conventionnels échus depuis la dernière information.

2ème chambre, 11 juin 2013 – RG 12/02599

L'obligation d'information annuelle pesant sur l'établissement de crédit étant due est due à la caution jusqu'à l'extinction de la dette, l'assignation en paiement ne le dispense pas de l'exécuter.

OBLIGATION DE MISE EN GARDE DE LA BANQUE

Chambre commerciale, 13 avril 2021, N° RG 18/04271

L'intensité du devoir de mise en garde à la charge du banquier variant selon la qualité de la caution, avertie ou non, la preuve du caractère averti, qui incombe au créancier, non déduit de la seule qualité de dirigeant ou d'associé de la société débitrice, peut résulter de l'expérience de la caution dans la gestion de sociétés, de son implication de longue durée au sein de ces dernières et de sa maturité personnelle, la caution étant âgée de 54 ans lors de ses engagements.

2^{ème} chambre – 18 juin 2013 – RG 12/02752

Il ne peut être reproché à une banque d'avoir fourni à la société débitrice des concours fautifs de nature à engager sa responsabilité en raison de sa fraude et de la prise de garanties disproportionnées dès lors que les lignes de concours qu'elle lui avait consenties étaient adaptées à sa taille, à ses résultats financiers et au fait qu'elle travaillait sur des marchés publics.

2^o chambre, 18 juin 2013 - RG 12/02522

La caution peut invoquer la faute de la banque envers le débiteur en vue du rejet de la demande en paiement dirigée contre elle. Il n'est pas établi que la banque a fourni fautivement au débiteur un crédit ruineux en lui accordant une facilité de caisse de 40 000 euros elle lui, alors qu'il ne s'agit que d'une possibilité offerte au client qui peut ou non l'utiliser, que ce n'est que plusieurs années après qu'il a été mis en redressement judiciaire et que le montant de ce découvert autorisé était adapté au chiffre d'affaires de l'entreprise.

2^{ème} chambre – 18 juin 2013 – RG 12/02752

Est une caution avertie du fait de la nature et de l'importance de ses fonctions exercées de longue date, à l'égard de qui la banque n'était pas débitrice d'une obligation de mise en garde, le gérant d'une entreprise de maçonnerie employant une cinquantaine de salariés, exerçant son activité sur d'importants chantiers et réalisant un chiffre d'affaires de l'ordre de 2,5 millions d'euros, et qui gérait également deux sociétés de location de terrains et autres biens immobiliers .

VALIDITÉ DE L'ENGAGEMENT DE CAUTION

Caractère proportionné aux biens et revenus de la caution

Chambre commerciale, 13 avril 2021, N° RG 18/04271

La disproportion de l'engagement de la caution personne physique impliquant l'impossibilité pour le créancier de se prévaloir du contrat de cautionnement, par application de l'article L341-4 ancien du Code de la consommation, s'apprécie en prenant en compte les revenus et le patrimoine de la caution, dont la valeur des parts sociales détenues par elle dans la société cautionnée. Il incombe à la caution de prouver la disproportion de son engagement, le créancier étant fondé, en l'absence d'anomalies apparentes, à lui opposer les renseignements certifiés exacts de sa fiche de situation patrimoniale.

5ème chambre, 23 février 2021, N° 19/01371

Le code de la consommation dispose qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était lors de sa conclusion manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution au moment où celle-ci est appelée ne lui permette de faire face à son obligation.

Ainsi, est inopposable au prêteur un engagement de caution souscrit par une personne inscrite à pôle emploi avec un revenu annuel pour l'année écoulée limité à 12 198 €, dès lors qu'il n'apporte aucun élément de nature à établir une évolution du patrimoine de la caution qui lui permettrait de faire face à son obligation alors que celle-ci était encore inscrit à pôle emploi et a déclaré pour l'année 2018 la somme de 17 736 € de ressources, manifestement insuffisante pour satisfaire un engagement à hauteur de 93 600 €.

1ère chambre C, 28 mai 2019, RG 17.02941

Il résulte des articles 1843 du Code civil et L 210-6 du code de commerce énonçant que celui qui a agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation est personnellement tenu des obligations nées des actes accomplis, qu'est recevable l'action engagée par le bailleur à l'encontre de son locataire avant qu'il puisse avoir connaissance de l'immatriculation de la société ou d'une quelconque reprise par elle des engagements souscrits.

Il appartenait à celle-ci d'intervenir volontairement dans l'instance pour revendiquer cette reprise ou au locataire de l'y contraindre par une intervention forcée, le tiers bénéficiaire ne pouvant pas subir la conséquence

de la date de l'immatriculation de la société dépendant de la seule volonté de son cocontractant ou d'une déclaration de reprise des engagements à laquelle il n'était pas partie.

2° chambre, 27 juin 2017, RG 15/05345

Une banque ne peut se prévaloir de l'engagement de caution pris par une personne physique dès lors que les déclarations de celle-ci révélaient que le montant garanti par le cautionnement représentait quasiment 8 fois le revenu imposable de 2010 et 14 fois celui de 2011 et était donc manifestement disproportionné à ses biens et revenus au sens de l'article L. 341-4 du code de la Consommation et qu'il n'est pas démontré que lorsqu'elle a été appelée, la caution, qui faisait l'objet de mesures d'exécution pour non-paiement des impositions exigibles, pouvait faire face au paiement du solde débiteur du compte courant augmenté des intérêts légaux.

2e ch., 28 janv. 2014, RG 12/08654

Il résulte de l'article L. 341-1 du Code de la consommation qu'un créancier professionnel ne peut pas se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à cette obligation.

Le créancier, en l'absence d'anomalies apparentes, n'a pas à vérifier l'exactitude des renseignements fournis par la caution et la déclaration de celle-ci sur ses biens et revenus.

2e ch., 22 oct. 2013, RG 12/06405

Ne rapportent pas la preuve d'une disproportion manifeste au sens de l'article L. 341-4 du Code de la consommation, de leurs engagements de caution par rapport à leurs revenus, des époux cogérants d'une SARL qui s'étaient constitués cautions solidaires du prêt consenti par une banque à cette société dès lors qu'ils détenaient des parts sociales dans deux autres sociétés et disposaient d'un patrimoine significatif en adéquation avec le montant garanti.

2e ch., 25 mars 2014, RG 12/09458

L'engagement de la caution ne peut être disproportionné à ses biens et revenus déclarés par elle et en l'absence d'anomalies apparentes, le créancier n'a pas à vérifier l'exactitude de ces déclarations.

2° chambre, 18 juin 2013 - RG 12/02522

Si l'engagement de caution conclu par une personne physique au profit d'un créancier professionnel ne doit pas être manifestement disproportionné aux biens et revenus déclarés par la caution, le créancier, en l'absence d'anomalies apparentes, n'a pas à vérifier l'exactitude de cette déclaration.

Un engagement de caution, à concurrence de 40 000 euros n'était pas manifestement disproportionné aux biens et revenus de la personne engagée, dès lors que la fiche de renseignement remplie par elle mentionnait la propriété de 50 % des parts d'une SCI ayant une valeur estimée à 300 000 euros et de tables ostréicoles estimées à 150 000 euros, et qu'elle percevait, au moment de son engagement, un revenu annuel de 16 479 euros.

Engagement disproportionné aux revenus pris à l'égard d'un créancier professionnel

2^{ème} chambre, 1^{er} mars 2011 – RG 09/12378

L'article L. 341-4 du Code de la consommation écarte toute possibilité pour un créancier professionnel de se prévaloir d'un cautionnement souscrit par une caution, qu'elle soit profane ou avertie et dont l'engagement serait, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus.

L'application de cette disposition doit être écartée dès lors que les capacités financières de la caution, au moment de son engagement, lui permettaient de faire face à son obligation, l'engagement n'étant pas manifestement disproportionné.

Respect du formalisme

Mentions manuscrites obligatoires

2e ch., 18 juin 2013, no 12/04102

Le formalisme édicté par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation, qui vise à assurer l'information complète de la personne se portant caution quant à la portée de son engagement, conditionne la validité même de l'acte de cautionnement.

Les mentions manuscrites rédigées par les cautions doivent être identiques à ces mentions légales, ce qui exclut tout rajout de nature à rendre plus difficile la compréhension de la formule légale et qui ne correspond pas à une erreur matérielle. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par la nullité de l'engagement de la caution.

2e ch., 18 juin 2013, no 12/02842

Le créancier professionnel doit vérifier que la caution solidaire, personne physique, respecte le formalisme énoncé aux articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation, sous peine de nullité de l'engagement. La caution solidaire n'a pas fait précéder sa signature de la seule mention légale prescrite car un paragraphe a été ajouté au corps du texte. Ce rajout est une cause de nullité de l'acte car la modification, portant sur des phrases entières, ne constitue pas une imperfection mineure.

2ème chambre, 20 septembre 2011 - RG 10/09983

Encourt la nullité l'engagement de caution, pris par acte sous seing privé par une personne physique envers un créancier professionnel, qui ne comporte pas la mention manuscrite exigée par l'article L 341-2 du code de la consommation, laquelle conditionne la validité même de l'acte.

Imperfection mineure n'entraînant pas la nullité

2ème chambre, 18 juin 2013 – RG 12/03071

Le non-respect des dispositions relatives à la mention manuscrite exigée par les articles L. 341-2 et L. 341-3 est sanctionné par la nullité automatique de l'acte, à moins qu'il ne s'agisse d'imperfections mineures, qui n'affectent ni le sens, ni la portée de la mention.

Le fait que la caution ait écrit « paiement en principal » au lieu de « paiement du principal » en recopiant la formule imprimée figurant dans l'acte n'a pas rendu plus difficile la compréhension de la formule légale et n'en a pas modifié le sens. La substitution impropre de l'article « du » par la préposition « en » relève ainsi d'une imperfection mineure induite par l'erreur matérielle commise par la banque dans le cadre de la formulation de la mention.

2ème chambre, 11 juin 2013 – RG 12/02599

Le non-respect des dispositions relatives à la mention manuscrite exigée par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation est sanctionné par la nullité automatique de l'acte, à moins qu'il ne s'agisse d'imperfections mineures, qui n'affectent ni le sens, ni la portée de la mention.

L'utilisation de l'expression « *bénéficiaire du crédit* » au lieu de la dénomination sociale du débiteur principal constitue une imperfection mineure qui n'a pas altéré la compréhension de la portée et de l'étendue des engagements de caution, dès lors que le gérant des sociétés débitrices a entendu se porter caution solidaire du remboursement du prêt souscrit par ces sociétés dont l'identification est expressément indiquée dans le corps de chacun des actes de caution.

Simple erreur matérielle

2° chambre, 18 juin 2013 - RG 12/02519

La nullité d'un engagement de caution souscrit par une personne physique envers un créancier professionnel est encourue du seul fait que la mention manuscrite portée sur l'engagement de caution n'est pas identique aux mentions prescrites par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, à l'exception de l'hypothèse dans laquelle ce défaut d'identité résulterait d'erreur matérielle.

Lorsque la personne engagée a écrit se porter caution des engagements « *couvrant le principal, les intérêts* » au lieu de : « *couvrant le paiement du principal, des intérêts* », l'omission du mot « *paiement* » ne constitue qu'une simple erreur matérielle, sans incidence sur la validité de l'engagement.

2e ch., 18 juin 2013, no 12/03071

Le formalisme prévu par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation, quand une personne physique se porte caution solidaire auprès d'un créancier professionnel, doit être respecté sous peine de nullité de l'engagement, à moins qu'il ne s'agisse que d'une erreur matérielle n'affectant pas le sens et la portée de celui qui s'engage.

Le fait de mentionner « *paiement en principal* » au lieu de « *paiement du principal* » ne modifie pas la compréhension de la caution, la substitution de l'article « *du* » doit être considéré comme une imperfection mineure qui relève d'une erreur matérielle commise par le créancier qui a formulé la mention à recopier. Il en résulte que l'engagement demeure valable.

2^{ème} chambre, 22 fév. 2011 - RG 10/00193

Si les exigences de l'article L. 341-3 du Code de la consommation visant à assurer l'information complète de la caution par la rédaction d'une mention manuscrite sont imposées à peine de nullité de l'acte, l'erreur purement matérielle concernant l'article relatif au bénéfice de discussion est toutefois sans incidence sur la validité du cautionnement.

Il en résulte que la caution reste tenue vis-à-vis du créancier du montant pour lequel elle s'est engagée et figurant dans la mention écrite, à partir de la mise en demeure qui lui est adressée et non de l'assignation en paiement.

Impossibilité de rajouter aux mentions légales

2e ch., 28 janv. 2014 - RG 12/08654

Une caution solidaire ne peut invoquer le non-respect du formalisme légal exigé par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation en soutenant que l'ajout d'une mention relative à la connaissance de la caution de la situation financière du débiteur et du mot « solidaire », n'est pas conforme à la mention unique prévue par les articles précités. Ces différents éléments ne modifient pas le sens et la portée de la formule légale, et n'en rendent pas la compréhension plus difficile pour la caution.

2^{ème} chambre, 18 juin 2013 – RG 12/04102

L'article L. 341-2 du code de la consommation indique que la mention sur l'engagement de caution doit être uniquement celle citée dans le texte, ce qui exclut tout rajout de nature à rendre plus difficile la compréhension de la formule légale.

Lorsque les mentions manuscrites contiennent des rajouts par rapport aux mentions des articles L. 341-2 et L. 341-3 et que ces rajouts ne relèvent pas d'une erreur matérielle, il en résulte que ces mentions ne sont pas identiques aux mentions légales et que dès lors les engagements de caution sont entachés de nullité.

2^{ème} chambre, 18 juin 2013 – RG 12/02842

L'article L. 341-2 du code de la consommation indique que la mention sur l'engagement de caution doit être uniquement celle citée dans le texte, ce qui

exclut tout rajout de nature à rendre plus difficile la compréhension de la formule légale.

Un rajout aux termes duquel la caution reconnaît être informée de la situation notamment financière du débiteur, a pour conséquence que la mention manuscrite n'est pas identique aux mentions légales prescrites à peine de nullité.

Mentions clairement exprimées

2e ch., 25 mars 2014 - RG 13/00251

Les mentions d'un contrat de cautionnement doivent être précisées clairement, sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux clauses imprimées de l'acte cautionné.

Sont nuls et de nul effet pour non respect du formalisme d'ordre public visé par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation les engagements de cautions solidaires pris envers un créancier professionnel par les deux gérants statutaires d'une SARL ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, dès lors que l'imprécision de la mention manuscrite « et pour la durée de l'opération garantie + deux ans », affecte la compréhension de la durée des engagements de caution.

Obligation pour le créancier professionnel de vérifier le respect du formalisme

2e ch., 25 mars 2014, RG 12/09458

Le créancier professionnel demandant un cautionnement solidaire doit vérifier que la caution personne physique respecte scrupuleusement le formalisme et les diligences édictés par les articles L. 341-2 et L. 341-4 du Code de la consommation, sous peine de nullité de l'engagement.

Lorsque la caution n'a pas fait précéder sa signature de la mention légale prescrite puisque le mot « caution » est omis, cette omission affecte la compréhension de l'engagement souscrit et l'acte de caution est donc nul.

Durée de l'engagement

2ème chambre, 22 avril 2014 – RG 13/03451

Si les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ne fixent pas

la manière dont la durée de l'engagement de caution doit être mentionnée dans l'acte de cautionnement, il n'en demeure pas moins que, s'agissant d'un élément essentiel permettant à la caution de mesurer la portée exacte de son engagement, elle doit être précisée clairement, sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux clauses imprimées de l'acte.

Ainsi, la formule « pour la durée de 108 mensualités », sans précision d'une limitation dans le temps de ces mensualités, affecte la compréhension de la durée de l'engagement de caution et par suite, sa validité . En effet, il ne peut être considéré qu'elle correspond à 108 mois puisque l'indication d'un nombre d'échéances n'est pas représentative d'une durée.

RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE DISCUSSION

Validité, qualité de créancier professionnel

1ère Chambre C, 13 Février 2018 , RG 15/06678

L'article L 341-5 du code de la consommation, qui dispose que les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion consenti par une personne physique sont réputées non écrites si l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant global expressément et contractuellement déterminé, ne s'applique qu'au contrat de cautionnement souscrit au bénéfice d'un créancier professionnel, c'est-à-dire celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles même si celle-ci n'est pas principale.

Doit être qualifié de créancier professionnel au regard de l'engagement de caution une SCI qui a pour secteur d'activité la location de biens immobiliers dès lors que la créance de loyers dont elle demande le paiement est en rapport direct avec son activité principale.

RÉDUCTION D'UN ENGAGEMENT DE CAUTION DE PERSONNE PROTÉGÉE

Condition de notoriété de l'altération de ses facultés

Il résulte de l'article 464 du Code civil que la réduction d'un engagement de caution pris par une personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection, sur preuve de son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite d'une altération de ses facultés personnelles, est soumise à la condition que cette altération ait été notoire ou connue de la banque cocontractante à l'époque où l'acte a été passé.

La seule constatation par le juge que l'état de santé de la caution l'empêchait de mesurer les risques de son engagement ne lui permet donc pas d'éluder les dispositions précises de l'article 464 au motif qu'elle subirait un préjudice du fait d'avoir à satisfaire à ses obligations, dès lors que les pièces communiquées ne démontrent pas le caractère notoire de l'affection - seul susceptible de permettre l'application de ce texte - au moment où elle a établi l'acte face à un préposé de la banque.